



Arrêt

n° 39 201 du 23 février 2010
dans l'affaire XI/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me K. HENDRICKX, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Bujanovc en Serbie.

Lorsque vous aviez entre 16 et 17 ans, vous auriez été convoqué par l'armée serbe.

Vous auriez refusé d'effectuer votre service militaire et votre oncle se serait dès lors rendu au centre des convocations pour avertir de votre refus de remplir vos obligations militaires. Vous n'auriez cependant pas rencontré de problèmes pour ne pas avoir répondu à cette convocation militaire.

Quelques mois après avoir reçu cette convocation (sans plus de précision de date), vous auriez entendu par des amis que l'armée serbe obligeait les jeunes à effectuer leur service militaire. Vous auriez dès lors quitté la Serbie le 17 août 2009 et vous seriez arrivé en Belgique le 20 août 2009, muni de votre carte d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez vos craintes de persécution de la part des autorités serbes uniquement sur votre insoumission et votre peur d'être contraint par l'armée serbe d'effectuer votre service militaire (p.10 des notes de votre audition au Commissariat général du 20 octobre 2009).

Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif, si les ressortissants d'origine albanaise peuvent être convoqués pour l'enregistrement dans le registre militaire, ils ne sont plus convoqués, et ce depuis 2003, pour effectuer leur service militaire en tant que tel. Ainsi, selon le bureau militaire de Medvegjë, le maire de Bujanovc – votre commune de résidence - et le Centre de coordination pour les communes de Bujanovc, Preshevë et Medvegjë, les Albanais sont théoriquement convoqués pour être repris dans le registre militaire et non pour effectuer en tant que tel et concrètement leur devoir militaire. De nombreux Albanais ne donnent pas suite à cette convocation. Si une personne n'est pas enregistrée, alors, elle ne peut pas être convoquée.

D'ailleurs, vous versez au dossier une décision du juge communal de Bujanovc (cfr. document) ; seul document que vous versez à l'appui de vos dires. Il ressort de ce document qu'aucune procédure judiciaire ne sera entamée à votre encontre suite à la demande du commandement de la section militaire de Vranje de vous poursuivre pour ne pas avoir répondu à la convocation pour inscription dans le registre militaire. Il est dès lors permis de conclure que d'une part, vous avez été convoqué pour être enregistré dans le registre militaire et non pour effectuer votre service militaire et que d'autre part, vous ne rencontrerez aucun problème pour ne pas avoir donné suite à la convocation qui vous aurait été adressée.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier, que depuis 2001, la vallée de Preshevë a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN et la situation s'y est améliorée. En effet, les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Toujours selon ces informations, ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanophones. Il ressort de plus des informations objectives que la situation des Albanais du sud de la Serbie est un des rares cas de réussite (cfr. informations au dossier) dû entre autre à la création de ladite police multiethnique et qu'il n'y a pas de violation des droits des l'homme des albanophones vivant en Serbie ni même, selon le président du Conseil des Droits de l'Homme de Bujanovc, suite à la proclamation de l'indépendance du Kosovo en février 2008.

Relevons également que selon les informations jointes au dossier administratif, il vous est loisible de vous adresser et requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens tels que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – commune de votre région, la représentation à Bujanovc – votre commune de résidence - où tous les citoyens des communes concernées (donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs

plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore le bureau de l'OSCE de Bujanovc. Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie.

Dans ces conditions, l'autre document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, ne peut à lui seul établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire. En effet, il ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas remis en question par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle estime que la décision querellée « *est mal motivée aux yeux de des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle souligne qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision entreprise. Elle invoque également l'article 1 A (2) de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la convention de Genève) et en rappelle le contenu.

2.3 Elle cite des passages de rapports des organisations Amnesty international, Human Rights Report et Human Rights Watch afin de démontrer que « *la violence à l'égard des albanais présents sur le territoire serbe persiste* » et que « *les autorités compétentes sur le territoire serbe pêchent par leur manque d'efficacité à protéger les victimes de faits de violence et à en condamner les auteurs* ».

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 A titre liminaire, en ce que ce moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation du bien fondé de la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de son insoumission, d'une part, et l'appréciation de la situation de la communauté albanaise en Serbie, d'autre part.

3.4 Concernant le refus du requérant d'effectuer son service militaire, la partie défenderesse s'appuie sur des informations versées au dossier administratif et sur l'analyse du jugement produit par le requérant lui-même pour conclure que la crainte exprimée par le requérant d'être poursuivi pour cette raison est dépourvue du moindre fondement.

3.5 La partie défenderesse constate qu'il ressort des informations qu'elle a recueillies (dossier administratif, pièce 19, farde « Information des pays »), que si les ressortissants d'origine albanaise peuvent être convoqués en vue de leur enregistrement dans le registre militaire, ils ne sont en revanche plus convoqués, et ce depuis 2003, pour effectuer leur service militaire en tant que tel. Elle souligne également qu'il résulte du jugement produit par le requérant qu'aucune procédure judiciaire ne sera entamée à son encontre en raison de sa non présentation à la convocation qui lui a été adressée aux fins d'être enregistré.

3.6 À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que ces motifs sont établis et pertinents. Or dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer que « *le requérant maintient qu'il sera persécuté en raison du refus d'effectuer ses obligations militaires en cas de retour dans son pays* » et « *qu'il sera soumis à des sanctions inhumaines de la part de ses autorités, ce qui justifie au moins que lui soit accordée la protection subsidiaire en vertu des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête p.4). Elle n'étaye toutefois nullement ces affirmations. Elle n'apporte en effet aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Elle ne conteste par ailleurs pas la conclusion du Commissaire général concernant le jugement produit par le requérant. A la lecture de ce document, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, d'une part, que le requérant a été convoqué pour être enregistré dans le registre militaire et non pour effectuer son service militaire, et d'autre part, que le magistrat a décidé de ne pas le poursuivre pour son absence de réponse à la convocation qui lui aurait été adressée.

3.7 Concernant la situation de la communauté albanaise en Serbie, le Commissaire général expose, que la vallée de Preshevo a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN ; que la situation s'y est améliorée et que les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise (Dossier administratif, pièce 19, farde « Information des pays »). La partie requérante oppose à ce raisonnement les rapports d'Amnesty international, du Human Rights Report et Human Rights Watch afin de démontrer que « la violence à l'égard des albanais présents sur le territoire serbe persiste » (requête p. 4 et 5).

3.8 Le Conseil estime que les sources citées par la partie requérante invitent à nuancer l'analyse, par la partie défenderesse, des informations dont elle dispose, mais non à mettre en cause leur fiabilité. Au vu de l'ensemble des documents présentés par les parties, le Conseil ne peut en effet à priori exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse l'objet de persécution en raison de sa nationalité. Il ressort toutefois clairement de l'ensemble de ces informations que les discriminations et/ou persécutions dont les membres de la minorité albanaise sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à la communauté albanaise de Serbie suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et, lorsque l'agent de persécution est un particulier, de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger. Or en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait dans cette situation.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit ni de la situation générale de la communauté albanaise de Serbie. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE